

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 99 - 1297
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ELABORATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- VU le code l'urbanisme,
VU la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation et de mouvements de terrains sont réels et qu'ainsi l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels s'impose,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement d'un Plan de Prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal de SAINT-NAZAIRE.
Les risques pris en compte sont les risques d'inondation et de mouvements de terrains ;

ARTICLE 2 – La Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques naturels.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de SAINT-NAZAIRE et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 - MM. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SAINT-NAZAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 29 AVRIL 1999
Le PREFET

Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles


SERGE RICHARD

